

**LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À
LA PERSONNE SALARIÉE DU TITRE D'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

JANVIER 2020

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 7 août 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et d'autre part,

LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sont modifiées de la façon suivante :

1. L'ajout de la lettre d'entente suivante :

LETTRE D'ENTENTE NO 12

MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PERSONNE SALARIÉE DU TITRE D'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE

CONSIDÉRANT les échanges dans le cadre des travaux du Comité de travail portant sur la mise en œuvre des relativités salariales au 2 avril 2019;

Les parties conviennent :

1. À compter du 2 avril 2019, la personne salariée du titre d'emploi de psychologue (1546) qui bénéficie de la prime de rétention selon le palier qui lui est applicable, conformément à l'article 2 de la Lettre d'entente no 8 relative à la personne salariée du titre d'emploi de psychologue, reçoit un montant compensatoire horaire établi comme suit :

- Palier 1 :

Échelons	Montant compensatoire horaire
8	0,49 \$
9	0,52 \$
10	0,53 \$
11	0,58 \$
12	0,62 \$
13	0,71 \$
14	0,98 \$
16	0,88 \$
17	0,44 \$

- Palier 2 :

Échelons	Montant compensatoire horaire
8	0,52 \$
9	0,54 \$
10	0,56 \$
11	0,61 \$
12	0,65 \$
13	0,74 \$
14	1,02 \$
16	0,91 \$
17	0,46 \$

2. Le montant compensatoire horaire n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite;
3. Le montant compensatoire horaire prend fin le 30 mars 2020;
4. Le versement du montant compensatoire horaire en fonction de l'application de l'article 1 de la présente entente débute dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente;
5. Le cas échéant, les montants de rétroactivité découlant de l'application de l'article 1 de la présente entente sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente;
6. Les montants de rétroactivité sont payables par versement distinct accompagné d'un document expliquant le détail des calculs effectués;
7. En considération de ce qui précède, l'organisation syndicale se désiste et retire l'ensemble des griefs déposés par les personnes visées à l'article 1 de la présente entente relatifs à la perte de salaire découlant de l'ajustement du pourcentage de la prime de rétention lors de l'intégration dans la nouvelle structure salariale dans le cadre de l'exercice de relativités salariales au 2 avril 2019, donne une quittance aux employeurs concernés et renonce à tout recours relativement à cette perte de salaire, notamment, mais non limitativement pour la période comprise entre le 2 avril 2019 et la date de signature de la présente entente.

8. La présente entente entre en vigueur le 14^e jour suivant sa date de signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 9^e jour de mars 2020.

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**



Mathieu Mercier

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**



Gabrielle Gauthier



Kim Lacerte